

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

EPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Durée : 1h30 – Coefficient 2

Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents.

CONSIGNES : A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

- ↳ Complétez vos nom, prénom et signature sur la copie. Rabattez l'angle et collez-le.
- ↳ Les calculatrices autorisées sont celles non programmables ou programmables alphanumériques, ou à écran graphique, à condition que leur fonctionnement soit autonome et qu'il ne soit pas fait usage d'une imprimante.
- ↳ En aucun cas le téléphone portable ne peut être utilisé pendant l'épreuve (que ce soit en mode calculatrice ou horloge).
- ↳ Il ne vous sera remis qu'un seul exemplaire du sujet.
- ↳ **ATTENTION ! AUCUN NOM OU SIGNE DISTINCTIF (signature, paraphe, n° de candidat...) ne doit apparaître sur votre copie.**
- ↳ **SEUL L'USAGE D'UN STYLO A ENCRE BLEUE OU NOIRE EST AUTORISÉ. L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou surligner, de même que l'utilisation d'un surligneur sera considérée comme un signe distinctif.**
- ↳ Les feuilles de brouillon ne doivent pas être jointes aux copies. Elles ne seront pas corrigées.
- ↳ Le non-respect des règles ci-dessous peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Ce sujet comprend 9 pages.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.

S'il est incomplet, en avertir un surveillant.

A l'aide des documents ci-joints et de vos connaissances personnelles, vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en prenant soin de préciser le numéro de la question avant d'y répondre (exemple : 1a). Deux points de malus seront appliqués en cas d'erreurs de syntaxe et ou de fautes d'orthographe.

Document 1 : « Tout savoir sur le répertoire électoral unique » www.maire-info.com du 26 novembre 2018 (2 pages).

Document 2 : Extrait de « Réforme électorale : entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 » AMF - Département Administration et Gestion communales- Judith MWENDO et Florent PHILIPPE (1 page).

Document 3 : Mail en date du 14 mars 2019 de Monsieur YZ (1 page).

Document 4 : « Les sanctions disciplinaires dans la FPT » extraits de décrets (1 page)

Document 5 : Projet de délibération (2 pages)

REPRODUCTIONS EFFECTUEES AVEC L'AUTORISATION DU CFC.

1. Liste électorale (6,5 pts)

- Citez les deux cas d'inscription automatique sur liste électorale. (0,5 pt)
- Expliquez l'expression « recours administratif préalable » soulignée dans le document 2. (1 pt)
- Vous êtes adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, vous travaillez dans la commune d'Adminville. La commune n'a pas mis en place de téléprocédure pour l'inscription sur les listes électorales. Le formulaire cerfa 12669*02 est cependant téléchargeable sur le site internet de la commune. L'adresse de la mairie est : mairie d'Adminville, place du 8 mai, 99 000 Adminville. Rédigez en 20 lignes maximum, la réponse que vous apporterez au mail reçu figurant au document 3. (5 pts)

2. Sanctions disciplinaires dans la Fonction Publique Territoriale (8 pts) :

- Listez, par ordre décroissant, en fonction de leur gravité, les sanctions disciplinaires pouvant être appliquées aux différents agents de la Fonction Publique Territoriale. Vous présenterez votre réponse dans un tableau organisé. (7 pts)
- Indiquez à qui appartient le pouvoir disciplinaire ? (1 pt)

3. Projet de délibération fixant le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints de la commune d'Adminville. (5,5 pts)

Madame le Maire d'Adminville souhaite proposer au conseil municipal de limiter son indemnité mensuelle de fonction à la somme la plus proche de 1000 euros (bruts). A cet effet, elle vous demande de préparer la délibération fixant les indemnités de fonction du maire et des deux adjoints de la commune ayant délégation.

Le maire souhaite en outre proposer au conseil municipal de verser l'indemnité mensuelle brute maximum fixée par la loi aux deux adjoints.

- Indiquez sur votre copie l'élément manquant figurant ligne 12 du document 5. (0,5 pt)
- Indiquez sur votre copie l'élément manquant figurant ligne 19 du document 5. (0,5 pt)
- Calculez le montant de l'enveloppe indemnitaire globale. Vous présenterez votre calcul. (1 pt)
- Calculez et indiquez sur votre copie l'élément manquant figurant ligne 33 du document 5. Vous présenterez votre calcul et l'arrondirez au centième supérieur. (1,5 pt)
- Quel sera finalement le montant de l'indemnité brute mensuelle perçue par Madame le Maire ? Vous présenterez votre calcul et l'arrondirez au centième supérieur. (1 pt)
- Indiquez sur votre copie l'élément manquant figurant ligne 35 du document 5. (0,5 pt)
- Indiquez sur votre copie l'élément manquant figurant ligne 37 du document 5. (0,5 pt)

ÉLECTIONS

26 novembre 2018

Tout savoir sur le répertoire électoral unique

Une instruction très détaillée (54 pages) a été publiée le 23 novembre par le ministère de l'Intérieur résumant toutes les conséquences de la création du répertoire électoral unique (REU). Cette instruction remplace les textes précédents de 2012 et 2013, notamment la circulaire du 14 février 2012 relative aux échanges d'information entre les mairies et l'Insee.

En introduction, les services du ministère rappellent brièvement les tenants et aboutissants de cette réforme : il est « *mis fin* » au principe de révision annuelle des listes électorales, qui seront désormais mises à jour en temps réel. « *Les listes électorales sont établies par commune et non plus par bureau de vote* ». La réforme permettra également une inscription des électeurs presque jusqu'au dernier moment, plus précisément jusqu'au « *sixième vendredi précédant un scrutin* ». Elle supprime les commissions administratives et donne aux maires « *la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs* » – leurs décisions étant contrôlées a posteriori par de nouvelles commissions de contrôle.

Nouvelles dispositions concernant les pièces à fournir

La première partie de la circulaire revient sur les conditions pour être inscrit sur une liste électorale et inclut les nouvelles dispositions induites par un arrêté paru le 16 novembre dernier (téléchargeable ci-dessous). Cet arrêté liste les preuves d'identité exigibles par une mairie à défaut de la présentation d'un passeport ou d'une CNL.

Le texte revient aussi très précisément sur la notion, essentielle pour l'inscription, « *d'attache avec la commune* », en tenant compte de la jurisprudence. Il liste tous les cas particuliers (résidences secondaires, personnes sans domicile stable, marinières...). Il est rappelé que désormais – c'est une nouveauté – les personnes ayant pour la deuxième année consécutive la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle de la commune peuvent s'inscrire sur la liste électorale de celle-ci.

Inscriptions d'office et inscriptions volontaires

La deuxième partie du texte revient en détail sur le nouveau REU. Notion très importante : il est précisé qu'il faut bien distinguer la liste électorale « *unique et permanente* », établie par l'Insee, et « *la liste électorale qui vaut liste d'émargement* », qui est extraite de la précédente et sera utilisée dans les bureaux de vote.

La liste électorale nationale – le REU – est établie par l'Insee et « *mise à jour en continu par les maires (...)* à partir d'informations en provenance de leurs services ». Ces informations ne peuvent être transmises que par voie dématérialisée. Il convient aussi de distinguer les inscriptions ou radiations d'office (inscription des jeunes ayant atteint les 18 ans ou des personnes ayant nouvellement acquis la nationalité française, par exemple) qui sont directement gérées par l'Insee et celles effectuées par le maire, à la demande des intéressés. Les électeurs peuvent demander leur inscription par téléprocédure (formulaire Cerfa 12669*02) ou en déposant un formulaire en mairie ou mairie annexe – mais en aucun cas par mail. Le formulaire peut également être envoyé par courrier, mais attention : c'est la date de réception et non la date d'envoi qui fait foi. Le courrier doit être reçu au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin.

À compter de la réception de la demande, le maire doit statuer sous cinq jours calendaires (c'est-à-dire week-ends et jours fériés compris). La décision doit être ensuite notifiée au demandeur sous deux jours, et transmise dans les mêmes délais à l'Insee via le portail du REU.

Précision à noter : le maire peut déléguer le fait de statuer sur les demandes d'inscription « *au directeur général des services, aux responsables de services communaux* », ou encore « *aux adjoints voire à des membres du conseil municipal* ».

La liste électorale de la commune, extraite du REU, doit être rendue publique « *au plus tard le 20e jour précédant le scrutin* ». Elle peut l'être par voie d'affichage ou « *sur un ordinateur mis à disposition des électeurs* ».

Le texte donne aussi des indications très précises sur la composition et le fonctionnement des commissions de contrôle et les possibilités de recours des électeurs.

Dernières précisions : la publication des cartes d'électeurs est maintenue avec une modification. Sur chaque carte devra désormais figurer un identifiant national d'électeur. Le cachet de la mairie ou la signature du maire sont en revanche facultatifs. Il est également rappelé que les maires peuvent organiser des « *cérémonies de citoyenneté* » pour remettre les cartes d'électeurs aux jeunes citoyens. La cérémonie n'a aucun caractère obligatoire, et les modalités de son organisation doivent faire l'objet « *de la plus grande liberté laissée aux maires* ».

Franck Lemarc

[Télécharger la circulaire.](#)

[Télécharger l'arrêté du 16 novembre 2018.](#)



Réforme électorale : entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019

Pour lutter contre l'abstention et afin de réduire le nombre de non-inscrits et de mal-inscrits, les lois du 1^{er} août 2016 (n° 2016-1046, n° 2016-1047 et n° 2016-1048) renouvant les modalités d'inscription sur les listes électorales ont modifié les règles électorales. Elles ont prévu des mesures pour rapprocher les citoyens du processus électoral et ont créé un nouveau système de gestion des listes électorales : le répertoire électoral unique (REU).

Cette réforme a renforcé les prérogatives du maire en la matière en lui confiant la responsabilité des inscriptions et des radiations. En outre, elle a institué une commission de contrôle, par commune, chargée d'opérer un contrôle *a posteriori* sur les décisions du maire et d'examiner les recours administratifs préalables qui seraient formés par les électeurs concernés.

Bien que partageant la nécessité de lutter contre l'abstention, l'AMF avait néanmoins formulé des observations lors de l'examen des lois du 1^{er} août 2016. Elle avait notamment souligné le caractère particulièrement complexe de la composition des commissions de contrôle.

Depuis la publication de ces textes, elle travaille toutefois en étroite collaboration avec les services du ministère de l'intérieur et ceux de l'INSEE sur l'entrée en vigueur de cette réforme. Celle-ci a été présentée devant le Comité directeur de l'AMF le 22 juin 2017 et lors du Congrès, dans un atelier consacré à la citoyenneté, en novembre 2017.

L'AMF, qui a insisté sur la formation des personnels communaux pour la bonne application de cette réforme importante, relaiera sur son site les vidéos pédagogiques élaborées par le CNFPT et encourage vivement les maires à inscrire leurs agents concernés aux formations (présentielles ou en ligne) qui seront dispensées par cet organisme à l'automne 2018.

I/ Les mesures visant à faciliter l'inscription des citoyens sur les listes électorales

Pour les citoyens, les conditions d'inscription sur les listes électorales ont été assouplies :

- à compter du 2 janvier 2020, les demandes d'inscription pourront être déposées, au plus tard, le sixième vendredi précédant le scrutin, soit 37 jours. A titre transitoire, entre le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020, les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées, au plus tard, le dernier jour du deuxième mois précédant un scrutin (à titre d'exemple, pour les élections européennes du 26 mai 2019, la date limite d'inscription est donc fixée au 31 mars 2019) ;

commune_adminville@orange.fr

De : Monsieur YZ
Envoyé : jeu. 14/03/2019 10h25
À : commune_adminville@orange.fr
Objet : Inscription sur liste électorale

Bonjour,

J'ai emménagé dans la commune en décembre 2018 mais je n'ai pas encore procédé à mon inscription sur la liste électorale de la commune. Quel est le délai pour faire ma demande d'inscription afin de pouvoir voter dans la commune aux prochaines élections qui auront lieu en mai 2019 ?

S'agira-t-il des élections municipales ? A défaut, pourriez-vous me rappeler en quelle année auront lieu les prochaines élections municipales ?

Par ailleurs, mes horaires de travail sont difficilement compatibles avec les horaires d'ouverture de la mairie. Suis-je obligé de me présenter en mairie pour procéder à mon inscription ou puis-je procéder à mon inscription à distance ?

Cordialement,

Monsieur YZ

Extrait de l'article 36-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents contractuels sont les suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée ;
- 4° Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.

Toute décision individuelle relative aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme est soumise à consultation de la commission consultative paritaire prévue à l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Extrait de l'article 6 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux stagiaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;
- 4° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;
- 5° L'exclusion définitive du service.

Les sanctions disciplinaires prévues aux 4° et 5° ci-dessus sont prononcées après avis du conseil de discipline et selon la procédure prévue par le décret du 18 septembre 1989 susvisé.

Extrait de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

Premier groupe :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;

Deuxième groupe :

- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;

Troisième groupe :

- la rétrogradation ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ;

Quatrième groupe :

- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation.

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline.

44
45
46
47

Annexe à la délibération
Extrait des articles L2123-23 et L2123-24 CGCT



Statut de l'élu(e) local(e) – version de janvier 2019

48

*Montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints
applicables depuis le 1^{er} janvier 2019*

Population totale	Maires		Adjoints	
	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
< 500	17	661,20	6,6	256,70
500 à 999	31	1 205,71	8,25	320,88
1 000 à 3 499	43	1 672,44	16,5	641,75
3 500 à 9 999	55	2 139,17	22	855,67
10 000 à 19 999	65	2 528,11	27,5	1 069,59
20 000 à 49 999	90	3 500,46	33	1 283,50
50 000 à 99 999	110	4 278,34	44	1 711,34
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 639,63	66	2 567,00
Arrondissements de Marseille et Lyon	72,5	2 819,82	34,5	1 341,84

Conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins : 233,36 €
(6 % de l'indice 1027)

Indice brut mensuel 1027 depuis le 1^{er} janvier 2019 : 3 889,40 €

49

